



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Le règlement RCG 22-013 intitulé « Règlement autorisant la construction et l'occupation d'un bâtiment situé sur le lot 1 852 773 du cadastre du Québec à des fins d'hébergement dans le cadre d'un programme de logement social » a été adopté par le conseil d'agglomération à son assemblée du 28 avril 2022.

Le règlement déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), notamment en ce qui concerne l'usage, le dépassement au toit, le retrait prescrit, les marges, les voies d'accès et le stationnement.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 3 juin 2022.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de ce règlement, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement RCG 22-013 au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 4 mai 2022

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat